

N° 1171.

**POLOGNE
ET TCHÉCOSLOVAQUIE**

Traité de conciliation et d'arbitrage,
avec protocole final, signé à Var-
sovie, le 23 avril 1925.

**POLAND
AND CZECHOSLOVAKIA**

Treaty of Conciliation and Arbitra-
tion, with Final Protocol, signed
at Warsaw, April 23, 1925.

Nº 1171. — TRAITÉ¹ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA POLOGNE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE, SIGNÉ A VARSOVIE, LE 23 AVRIL 1925.

Texte officiel français communiqué par le délégué de la Pologne à la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 25 mai 1926.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE,

Animés du désir de développer les relations amicales qui unissent les deux pays, S'inspirant des principes de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 22 septembre 1922, relative à l'institution des commissions de conciliation entre Etats,

Et désirant consacrer le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques par un accord général visé à l'article 21 du Pacte de la Société des Nations,

Ont résolu de conclure un traité de conciliation et d'arbitrage et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE :

M. Aleksander SKRZYŃSKI, docteur en droit, ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

M. Edouard BENEŠ, docteur en droit ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation ou à la procédure d'arbitrage tous les différends qui viendraient à s'élever entre elles et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Le présent traité ne s'appliquera pas aux différends pour la solution desquels une procédure spéciale est ou sera prescrite par d'autres conventions entre les Parties contractantes. Toutefois, rien n'empêche les Parties contractantes d'appliquer même pour ces différends la procédure de conciliation établie par le présent traité.

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas, en outre, aux questions concernant le statut territorial des Parties contractantes.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Prague, le 14 avril 1926

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

NO. 1171. — TREATY² OF CONCILIATION AND ARBITRATION BETWEEN POLAND AND CZECHOSLOVAKIA, SIGNED AT WARSAW, APRIL 23, 1925.

French official text communicated by the Polish Delegate accredited to the League of Nations. The registration of this Treaty took place May 25, 1926.

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC and THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC,

Being desirous of further developing the friendly relations which unite the two countries,

Being guided by the principles laid down in the Resolution of the Assembly of the League of Nations dated September 22, 1922, concerning the creation of Commissions of Conciliation between States,

And desiring to embody the principle of compulsory arbitration in their reciprocal relations by a general agreement such as is contemplated by Article 21 of the Covenant of the League of Nations,

Have decided to conclude a Treaty of Conciliation and Arbitration, and have appointed for this purpose as their Plenipotentiaries;

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC :

M. Aleksander SKRZYŃSKI, Doctor of Laws, Minister for Foreign Affairs;

THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC :

M. Edouard BENEŠ, Doctor of Laws, Minister for Foreign Affairs;

Who, after communicating their full powers found in good and due form, have agreed upon the following provisions.

Article I.

The High Contracting Parties undertake to submit to the procedure of conciliation or of arbitration all disputes which may arise between them and which it has not been found possible to settle by diplomacy within a reasonable time.

The present Treaty shall not apply to disputes for the solution of which a special procedure has been, or may hereafter be, provided in other Conventions between the Contracting Parties. The Contracting Parties shall not, however, be thereby precluded from also applying to such disputes the conciliation procedure which is provided in the present Treaty.

Furthermore, the provisions of the present Treaty shall not apply to questions regarding the territorial status of the Contracting Parties.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Prague, April 14, 1926.

Tout différend susceptible d'être réglé de la manière indiquée ci-dessus sera soumis à la procédure de conciliation, à moins que les Parties ne conviennent de le soumettre immédiatement à l'arbitrage.

Au cas où la procédure de conciliation prévue par le présent traité n'aboutirait pas, le différend sera soumis à l'arbitrage, si l'une des Parties le demande.

Article 2.

Dans les questions qui, selon la législation interne de l'une des Parties, sont du ressort des autorités judiciaires nationales, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elles soient soumises à une procédure de conciliation ou d'arbitrage, avant que la juridiction nationale compétente se soit prononcée définitivement, sauf le cas de déni de justice.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée une année au plus tard à compter du jugement définitif.

Article 3.

Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, les Parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation, composée de cinq membres.

Chaque Partie désignera deux membres : l'un parmi ses propres nationaux, l'autre parmi les ressortissants d'un Etat tiers. Ce dernier ne doit ni avoir son domicile sur le territoire de la Partie qui l'a nommé ni se trouver à son service.

Les deux Parties désigneront pour la durée de cinq ans, d'un commun accord, le président de la commission parmi les ressortissants d'un Etat tiers. À défaut d'entente entre les Parties, il sera désigné, à la requête des Parties, par le président du Conseil fédéral suisse, s'il y consent.

Article 4.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement, si possible dans les trois mois qui suivront, et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Au cas, où l'un des membres de la commission de conciliation serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, la Partie qui l'a nommé désignera un suppléant qui siégera temporairement à sa place.

Les fonctions du président cessent à la fin de son mandat. Toutefois, les deux Parties, d'un commun accord, peuvent renouveler son mandat pour une nouvelle période de cinq ans.

Tant que la procédure n'est pas engagée devant la Commission, chacune des Parties contractantes a le droit de révoquer les membres nommés par elle ; dans ce cas, le membre éliminé sera remplacé sans retard.

Article 5.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties contractantes aura porté un différend devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre national désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avertissement lui sera parvenu.

Any dispute capable of being settled in the manner set forth above shall be submitted to a procedure of conciliation unless the Parties agree to submit it immediately to arbitration.

Should the procedure of conciliation laid down in the present Treaty fail to provide a settlement, the dispute shall be submitted to arbitration, if either of the Parties so requests.

Article 2.

If in accordance with the municipal legislation of one of the Parties, the matter in dispute comes within the jurisdiction of its own national judicial authorities, that Party may decline to have the dispute submitted to the procedure of conciliation or arbitration until its competent national courts have given a final decision, unless the case be one of a denial of justice.

The request for conciliation must in the above case be put forward within one year, at the latest, from the date of the final judgment.

Article 3.

In the six months following the exchange of the ratifications of the present Treaty, the Contracting Parties shall set up a permanent Commission of Conciliation consisting of five members.

Each Party shall appoint two members : one being a national of its own State and the other a national of a third State. The latter must neither be domiciled in the territory of the Party which has appointed him, nor be in the service of that Party.

The two Parties shall jointly appoint a national of a third State as President of the Commission for a period of five years. Should the Parties fail to agree on this choice, the President shall be appointed, at their request, by the President of the Swiss Confederation, provided that he consents to undertake the selection.

Article 4.

In case of the death or withdrawal of one of the members of the Commission of Conciliation, arrangements shall be made to replace that member, if possible within the following three months and in any case as soon as a dispute has been submitted to the Commission.

Should one of the members of the Commission of Conciliation be temporarily prevented, as a result of illness or any other circumstance, from taking part in the work of the Commission, the Party which has appointed him shall choose a substitute who shall replace him temporarily.

The President shall cease to exercise his duties as soon as his term of office expires. The two Parties, however, by common consent, may renew his appointment for a further period of five years.

So long as proceedings have not been opened before the Commission, each Contracting Party shall be entitled to recall the members which it has appointed ; in such case the member who has been withdrawn shall be replaced without delay.

Article 5.

Within fifteen days, reckoned from the date on which one of the Contracting Parties has laid a dispute before the Commission of Conciliation, each of the Parties may, for the consideration of this dispute, replace the member who is a national of its own State by a person possessing special competence in the question under consideration.

A Party which desires to avail itself of this right shall immediately inform the other Party, and the latter shall, in such case, be entitled to avail itself of the same right within a period of fifteen days, reckoned from the date on which it received notification.

Article 6.

La commission de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement du litige, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent traité.

La commission sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes.

Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demandera l'ouverture de la procédure de conciliation.

Article 7.

La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire, au lieu désigné par son président.

Article 8.

La procédure devant la commission de conciliation sera contradictoire. La commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention¹ de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les délibérations de la commission auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 9.

Les Parties contractantes ont le droit de nommer auprès de la commission des agents spéciaux qui serviront en même temps d'intermédiaires entre elles et la commission.

Article 10.

Sauf dispositions contraires du présent traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix. Si tous les membres ne sont pas présents, la voix du président sera décisive en cas de partage.

La commission ne pourra prendre des décisions valables que si tous les membres ont été dûment convoqués, c'est-à-dire, si la convocation leur a été régulièrement remise et si le président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 11.

Les Parties contractantes fourniront à la commission de conciliation toutes les informations utiles et lui faciliteront, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

Article 12.

La commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour de sa première réunion, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, d'abréger ou de proroger ce délai.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traité*s, troisième série, tome III, page 360.

Article 6.

The Commission of Conciliation shall endeavour to facilitate the solution of the dispute by conducting an impartial and conscientious enquiry into the facts, and by formulating proposals for the settlement of the dispute in conformity with the provisions of Article 12 of the present Treaty.

A dispute shall be deemed to have been referred to the Commission when one of the Contracting Parties has made application to its President.

Notification of such application shall at the same time be made to the other Party by the Party which has requested the opening of proceedings of conciliation.

Article 7.

The Commission of Conciliation shall, in the absence of any agreement to the contrary, meet at the place designated by its President.

Article 8.

In proceedings before the Commission of Conciliation both Parties shall be heard. The Commission shall itself determine the procedure, being guided (unless it unanimously decides to the contrary) by the provisions of Chapter III of the Hague Convention¹ of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

The discussions shall take place in private, unless the Commission, with the assent of the Parties, should decide otherwise.

Article 9.

The Contracting Parties shall be entitled to appoint special agents to be attached to the Commission, who may act at the same time as intermediaries between the Contracting Parties and the Commission.

Article 10.

Unless otherwise provided in the present Treaty, the decisions of the Commission of Conciliation shall be taken by a majority vote. Each member shall have one vote. If any member or members are absent and the votes are equally divided, the President shall have a casting vote.

The decisions of the Commission shall not be valid unless all the members were duly convened, *i.e.*, unless the notices to attend were duly delivered to them and unless the President and at least two other members were present.

Article 11.

The Contracting Parties shall supply the Commission of Conciliation with all necessary information and shall facilitate its work in every respect.

Article 12.

The Commission of Conciliation shall submit its report within six months, reckoned from the date of its first meeting, unless the Contracting Parties decide by agreement to shorten or lengthen this period.

¹ *British and Foreign State Papers.* Vol. 100, page 298.

Le rapport comportera, s'il y a lieu, un projet de règlement du différend. L'aviso motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport, signé par le président, sera remis à chacune des Parties.

Le rapport de la commission n'aura ni en ce qui concerne l'exposé des faits ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale ou judiciaire.

Article 13.

Les Parties porteront à leur connaissance réciproque, ainsi qu'à la connaissance du président de la commission de conciliation, dans un délai raisonnable, n'excédant toutefois pas la durée de trois mois, si elles acceptent les conclusions du rapport et les propositions qui y sont contenues.

Il appartient aux Parties de décider d'un commun accord, si le rapport de la commission doit être publié.

Article 14.

Pendant la durée effective de la procédure de conciliation, le président et les membres de la commission toucheront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une partie égale des frais de la commission.

Article 15.

Au cas où la commission de conciliation n'aboutirait pas à la rédaction d'une proposition relative au règlement du différend dans le délai visé à l'article 12, premier alinéa, du présent traité ;

Au cas où l'une des Parties contractantes, ou toutes les deux, n'adopterait pas les conclusions du rapport de la commission de conciliation et les propositions qui y sont contenues ;

Au cas où elles ne se prononcerait pas dans le délai visé à l'article 13, premier alinéa, du présent traité qu'elles adoptent les conclusions du rapport et les propositions qui y sont contenues ;

Le différend sera soumis à l'arbitrage et le tribunal d'arbitrage sera établi par l'accord des Parties contractantes.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord des Parties dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, il sera procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nommera deux arbitres dont l'un devra être sur la liste des membres de la Cour permanente d'arbitrage et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux. Les arbitres ainsi désignés choisiront ensemble le président du tribunal. En cas de partage des voix, le choix du président sera confié, à la requête des Parties, au président du Conseil fédéral suisse, s'il y consent.

Article 16.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour, où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial, déterminant l'objet du différend, les modalités de la procédure et les compétences particulières du tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

A défaut de clauses compromissoires contraires, elles se conformeront pour tout ce qui concerne la procédure arbitrale aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

The report shall include, if necessary, a draft scheme for the settlement of the dispute.

The opinion of the minority, if any, accompanied by a statement of reasons shall be included in this report.

A copy of the report, signed by the President, shall be communicated to each of the Parties.

The report of the Commission shall not be in the nature of an arbitral or judicial award, either as regards its statement of the facts or of the legal considerations.

Article 13.

The Parties shall inform each other and the President of the Commission of Conciliation within a reasonable period, which shall not in any case exceed three months, whether they accept the findings of the report and the proposals contained therein.

It will be for the Parties to decide, by agreement, whether the report of the Commission is to be published.

Article 14.

While conciliation proceedings are actually in progress, the President and members of the Commission shall receive allowances on a scale to be determined by the Contracting Parties.

Each Party shall bear its own expenses and an equal share of the expenses of the Commission.

Article 15.

Should the Commission of Conciliation not succeed in framing a proposal for the settlement of the dispute within the period referred to in Article 12, first paragraph, of the present Treaty;

Or should one of the Contracting Parties, or both, fail to adopt the findings of the report of the Commission of Conciliation and the proposals contained therein;

Or should they fail to declare within the period referred to in first paragraph of Article 13 of the present Treaty, that they adopt the proposals in the Report;

The dispute shall be submitted to arbitration, and a Court of Arbitration shall be set up by agreement between the Contracting Parties.

If the Court of Arbitration is not set up by agreement between the Parties within a period of three months reckoned from the date on which one of the Parties has addressed the request for arbitration to the other Party, the following procedure shall be adopted:

Each Party shall appoint two arbitrators, one of whom must be on the list of members of the Permanent Court of Arbitration, but must not be a national of the Party in question. The arbitrators thus appointed shall themselves choose a President of the Court. If the votes are equally divided, the President shall be chosen by the President of the Swiss Federal Council, provided that he consents to undertake the selection.

Article 16.

Whenever a question has to be decided by arbitration, the Contracting Parties undertake to conclude, within three months reckoned from the day on which either Party has addressed a request for arbitration to the other Party, a special agreement defining the object of the dispute, the method of procedure, the special competence of the Court and any other conditions mutually agreed upon.

Unless otherwise provided in the special agreement referred to above, the Contracting Parties shall, as regards arbitration procedure, observe the provisions of the Convention signed at The Hague on October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

Article 17.

Il est entendu que les obligations assumées par les Parties contractantes en vertu de la présente convention n'entravent aucunement leur faculté de soumettre, d'un commun accord, un différend qui aurait pu surgir entre elles, à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

Article 18.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 15, ainsi que celles de l'article 16, seront également appliquées, lorsque, en vertu de l'article premier, quatrième alinéa, le différend sera soumis immédiatement à l'arbitrage.

Article 19.

Lorsque le tribunal d'arbitrage ou la Cour permanente de Justice internationale sont appelés à décider sur un différend soumis à eux, ils appliqueront, sauf accord contraire des Parties :

- 1^o Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;
- 2^o La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- 3^o Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
- 4^o Sous réserve de la disposition de l'article 59 du Statut de la Cour permanente¹, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit.

Article 20.

Les dispositions de l'article 14 seront appliquées respectivement au tribunal d'arbitrage.

Article 21.

La sentence arbitrale, de même que la sentence de la Cour permanente de Justice internationale, est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec une règle du droit international universellement reconnue, et si le droit interne de cette Partie ne permettait d'effacer ou de n'effacer qu'imparfaitement par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

En cas de contestation sur le sens ou la portée de la sentence, il appartient au tribunal qui l'a rendue de l'interpréter à la demande de chacune des Parties.

Article 22.

Pendant la procédure de conciliation ou d'arbitrage, les Parties contractantes s'abstiendront de tout acte pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'excécution de la sentence arbitrale.

¹ Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 ; vol. XXVII, page 416 ; vol. XXXIX, page 165, et vol. XLV, page 96, de ce recueil.

Article 17.

It is understood that the obligations assumed by the Contracting Parties under the present Convention shall in no way restrict their right to submit, by common agreement, disputes which arise between them to the Permanent Court of International Justice at The Hague.

Article 18.

The provisions of the two last paragraphs of Article 15, and those of Article 16 shall also apply when, in virtue of fourth paragraph of Article 1 a dispute has been immediately submitted to arbitration by the Contracting Parties.

Article 19.

When the Court of Arbitration, or the Permanent Court of International Justice, are called upon to decide a dispute submitted to them, they shall, unless otherwise provided by agreement between the Parties, apply:

- (1) International Conventions, either general or partial, laying down rules which have been expressly recognised by the States parties to the dispute;
- (2) International custom, as evidence of a general usage which is accepted as being the law;
- (3) The general principles of law recognised by civilised nations;
- (4) Subject to the provisions of Article 59 of the Statute¹ of the Permanent Court, the judicial decisions and opinions of the best qualified legal experts, as auxiliary means of determining the rules of law.

Article 20.

The provisions of Article 14 shall also apply to the Court of Arbitration.

Article 21.

The arbitral award, as well as the award of the Permanent Court of International Justice, shall be binding and must be loyally carried out by both Parties.

If, however, the award establishes the fact that the decision of some judicial or other authority of one of the Contracting Powers is entirely or partially at variance with the universally recognised rules of International Law, and if the municipal law of that Party precludes the annulment, or only allows of a partial annulment through administrative channels of the effects of such a decision, the injured Party shall be accorded equitable satisfaction in some other manner.

Should any difficulty arise regarding the meaning or scope of an award, the tribunal which has rendered the award shall interpret its meaning, if either Party so requests.

Article 22.

While the procedure of conciliation or arbitration is in progress, the Contracting Parties shall refrain from any act which may tend to hinder acceptance of the proposals of the Commission of Conciliation or the execution of the arbitral award.

¹ Vol. VI, page 379; Vol. XI, page 404; Vol. XV, page 304; Vol. XXIV, page 152; vol. XXVII, page 416; Vol. XXXIX, page 165, and Vol. XLV, page 96, of this Series.

Article 23.

Il est entendu que le présent traité n'apportera aucune modification aux obligations des Etats signataires, fondées sur le Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté à Genève le 2 octobre 1924.

Article 24.

Tout différend relatif à l'interprétation du présent traité sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 25.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra, et les instruments de ratification en seront échangés à Prague.

Il entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans.

S'il n'est pas dénoncé six mois avant son échéance, il sera censé d'être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Varsovie, en double exemplaire, le 23 avril 1925.

(L. S.) AL. SKRZYŃSKI.
(L. S.) DR EDWARD BENEŠ.

PROTOCOLE FINAL.

1^o En se référant à l'article premier, troisième alinéa, les Hautes Parties contractantes sont d'accord que les divergences d'opinions, qui pourraient s'élever sur l'opportunité d'une modification quelconque de leur statut territorial, ne constituent pas un différend susceptible d'être réglé par un autre moyen que par un accord librement consenti entre elles, et que, par conséquent, il n'est pas à prévoir un organe quelconque compétent pour s'occuper desdites divergences.

2^o Si une procédure de conciliation ou d'arbitrage, en vertu du présent traité, se trouve engagée au jour où il cesse d'être en vigueur, cette procédure sera continuée conformément aux dispositions dudit traité ou de tout autre traité par lequel les Hautes Parties contractantes auraient remplacé le présent traité.

3^o Le présent protocole fait partie intégrante du Traité de conciliation et d'arbitrage signé le même jour.

VARSOVIE, le 23 avril 1925.

(L. S.) AL. SKRZYŃSKI.
(L. S.) DR EDWARD BENEŠ.

Article 23.

It is understood that the present Treaty shall in no way modify the obligations of the signatory States which are based on the Protocol for the Pacific Settlement of International Disputes, adopted at Geneva on October 2, 1924.

Article 24.

Any dispute regarding the interpretation of the present Treaty shall be submitted to the Permanent Court of International Justice.

Article 25.

The present Treaty shall be ratified as soon as possible, and the instruments of ratification shall be exchanged at Prague.

It shall come into force on the thirtieth day after the date of its ratification, and shall remain in force for five years.

If it has not been denounced six months before the date of its expiration, it shall be held to have been renewed for a further period of five years, and so on for successive periods.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed their seals thereto.

Done at Warsaw, in duplicate, April 23, 1925.

(L. S.) AL. SKRZYŃSKI.

(L. S.) Dr. EDWARD BENEŠ.

FINAL PROTOCOL.

(1) With regard to the third paragraph of Article 1, the High Contracting Parties agree that any difference of opinion as to the desirability of modifying in any way their territorial status, constitutes a form of dispute such as is only capable of settlement by an agreement, freely entered into between themselves, and that, consequently, there is no occasion to provide for an organ competent to deal with such cases.

(2) In case proceedings for conciliation and arbitration under the present Treaty are being conducted on the date on which the Treaty ceases to be in force, such proceedings shall be continued in conformity with the provisions of this Treaty or any other treaty by which the High Contracting Parties may have replaced the present Treaty.

(3) The present Protocol shall form an integral part of the Treaty for conciliation and arbitration signed on this day.

WARSAW, April 23, 1925.

(L. S.) AL. SKRZYŃSKI.

(L. S.) Dr. EDWARD BENEŠ.

